

Les murailles d'Accenture pour empêcher l'accès aux flux financiers intragroupes

Le groupe de conseil a multiplié les embûches pour dissuader le cabinet Sextant mandaté par son CSE d'accéder à des informations financières sensibles. Une décision de justice a toutefois permis de cerner un système de transferts entre l'entité française et d'autres basées en Irlande et aux Pays-Bas. Deux destinations avantageuses sur le plan fiscal.



Accenture verrouille farouchement l'accès à ses flux financiers intragroupes, mis en place à des fins d'optimisation fiscale. Son comité social et économique

La Lettre - 10, rue de la Fontaine-au-Roi - 75011 Paris - Tél. : + 33 1 44 88 26 10
client@indigo.fr - Lalettre.fr/fr - [Contacter la rédaction via un lien sécurisé :](#)
<https://secure.indigo.fr>

| Page 1/4

Les murailles d'Accenture pour empêcher l'accès aux flux financiers intragroupes - LA LETTRE

LA LETTRE

(CSE) vient de se heurter à ces blocages après avoir mandaté, en juin 2025, le cabinet d'expertise-comptable **Sextant** pour l'éclairer sur la situation économique et financière du groupe de conseil. Faute d'accès aux données, les représentants du personnel s'étaient résolus à assigner Accenture devant le tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une "procédure accélérée au fond", afin d'obtenir la communication d'informations financières particulièrement

sensibles. Bien que le CSE ait été débouté de sa demande le 24 mars, la décision du magistrat, que *La Lettre* a pu consulter, éclaire sur les efforts déployés par le groupe, dont la direction par intérim est assurée par **Olivier Girard** depuis avril (LL du [03/04/26](#)), pour freiner le cabinet Sextant dans l'exploitation d'informations sur le mécanisme de transfert des flux intragroupes entre les entités françaises d'Accenture et plusieurs holdings basées dans des territoires plus accueillants fiscalement.

Le jugement révèle ainsi que l'expert mandaté par le CSE n'a pu obtenir certaines informations qu'au prix d'une série d'accords de confidentialité (NDA, ou *non disclosure agreements*), signés avec la direction d'**Accenture France**. Pour consulter les documents demandés, le cabinet Sextant a même dû passer par une *data room* numérique spécifique, une procédure rarissime dans le cadre d'une expertise mandatée par un CSE.

Rapport initial expurgé

L'expert a, par la suite, produit une première version de son rapport en décembre. La direction d'Accenture France s'est alors empressée d'en faire retirer une série de données. Défendu par **Hugo Dickhardt**, associé du cabinet **Baker McKenzie**, le groupe de conseil a fait valoir devant le tribunal judiciaire que l'expert du cabinet Sextant, **Michel Martin**, avait violé les termes de l'accord de confidentialité dans cette première version. Il a été entendu sur ce point.

La décision de justice permet aussi de soulever une partie du capot du mécanisme de flux intragroupes au sein de la SAS Accenture France. Présent dans 50 pays, Accenture fait circuler des flux financiers importants entre ses différentes entités, prélevant dans les structures opérationnelles – comme entre la France et l'Irlande – des royalties et des frais pour l'utilisation des fonctions supports. Ce type d'indicateurs est sous la haute vigilance des agents de Bercy qui, d'une façon générale, veillent à ce que les taux pratiqués par les grandes entreprises pilotées depuis un siège à l'étranger demeurent proportionnés. Des niveaux élevés de prélèvement peuvent, par exemple, être le signe d'une société souhaitant réduire sa base imposable dans un pays en transférant des fonds dans une région à la fiscalité plus avantageuse.

Carence d'information

L'expert de Sextant avait fait la demande d'une série de documents portant sur les comptes annuels, les balances comptables et les prix de transfert de plusieurs sociétés étrangères du groupe. Les structures concernées sont **Accenture Participations BV** (basée aux Pays-Bas) ainsi qu'**Accenture Global Solutions Limited** (en Irlande). Au total, les "*master files*" (documents issus des sociétés hors de France) et les "*local files*" (ceux d'Accenture SAS) récupérés par l'expert ont représenté 4 000 pages de documents techniques, lui permettant d'établir un *cost contribution report*, un rapport sur le mécanisme de "*contribution aux coûts*". Ces "*master*" et "*local files*" constituent le cœur de la mécanique financière du groupe de conseil car ils détaillent les modalités de détermination des prix de transfert et des flux intragroupes, ainsi que leurs montants.

La société de droit irlandais Accenture Global Solutions Limited (AGS) est le destinataire de la plupart des flux liés à la propriété intellectuelle, comme l'a rappelé lors du procès l'avocat du CSE, **Jonathan Cadot**, associé du cabinet **Lepany & associés**. Le sort réservé aux royalties est cependant resté inconnu aux membres du CSE d'Accenture, curieux de savoir si elles sont réinvesties en R&D dans différentes filiales ou simplement remontés en résultats. En l'occurrence, la carence d'information quant aux marges et à la trésorerie d'AGS empêche, *in fine*, de découvrir le montant de l'impôt payé par cette société selon les mécanismes d'optimisation fiscale irlandais.

L'expert a pu aussi établir que l'augmentation de la charge de la sous-traitance facturée à Accenture SAS atteint 40 % des charges, un niveau considéré comme important, rappellent les motivations du jugement.

Robin Carcan
